



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/790

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ - ENTREPRISE « LDR CONSTRUCTIONS » – PLACE ÉTIENNE DOLET :
Travaux au presbytère**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 12 juin 2025, par Monsieur Christopher DOS REIS, représentant de l'entreprise « LDR CONSTRUCTIONS », ZA Saint-Maur, impasse François Jacob, 83310 Cogolin, procède à des travaux au presbytère, au droit du 3, place Etienne Dolet, du lundi 16 juin au vendredi 1^{er} août 2025,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, deux emplacements seront réservés pour l'entreprise « LDR CONSTRUCTIONS », au droit du 3, place Etienne Dolet, afin de stationner son camion :

du lundi 16 juin 2025 – 5H30 au vendredi 1 ^{er} août 2025 – 18H

En cas d'éventuelle manifestation, la municipalité se réserve le droit de suspendre l'arrêté, le temps de l'évènement.

ARTICLE 2

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour l'entreprise, une réalité de tous les instants.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 juin 2025

L'adjoint délégué,

Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/06/2025 .
2025/660

Notifié le :